

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/24/2021040062/justel>

Dossier numéro : 2020-12-24/21

Titre

24 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 01-02-2021 page : 7027

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er, 3° de arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, les mots " d'un an " sont remplacés par les mots " de deux ans ".

[Art. 2](#). Dans l'article 2 du même arrêté, les mots " pour une période d'un an " sont remplacés par les mots " pour une période de deux ans ".

[Art. 3](#). Dans l'article 3 du même arrêté, les mots " est accordé à ces mêmes communes pour la période courant entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 " sont remplacés par les mots " est accordé annuellement à ces mêmes communes pour la période courant entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021 ".

[Art. 4](#). Dans l'intitulé de l'annexe 1 du même arrêté, les mots " pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 " sont remplacés par les mots " pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2021 ".

[Art. 5](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2020.

[Art. 6](#). Le ministre qui a l'Intérieur, dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.